

Acte pour pourvoir à la suppression de l'intempérance.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à des moyens plus effi- Préambule.
caces de prévenir l'intempérance et supprimer l'abus des liqueurs
spiritueuses; les actes suivants sont par le présent abrogés :

I. Toute partie d'un statut ou d'une loi, non expressément abrogée par Lois incompatibles abrogées.
le présent, qui est incompatible ou en contradiction avec le présent acte,
sera suspendue pendant la durée d'icelui.

DÉFINITIONS.

II. Pour les fins du présent acte, et de tous actes, procédures légales et Interprétation de certains termes. Liqueurs spiritueuses, taverne, magasin.
5 poursuites en vertu d'icelui, les mots et termes suivants auront et com-
porteront la signification assignée par le présent à tous et chacun d'eux.
Le terme " liqueurs spiritueuses " sera censé signifier et comprendre le
brandy, rum, whisky, vin, aile, bière, porter, cidre, et toutes autres li-
queurs spiritueuses, vineuses, fermentées, alcooliques ou enivrantes. Le
10 term: " auberge " sera censé signifier et comprendre toute place où les
voyageurs ou autres personnes sont reçus, logés et nourris moyennant
paiement. Le terme " magasin " sera censé signifier et comprendre
toute place, autre qu'une taverne, où des liqueurs spiritueuses sont
vendues ou tenues ou exposées en vente.

15 Une " licence de magasin " signifiera un instrument par écrit signé Licence de ma-
gasin.
par l'inspecteur du revenu du district, qui permettra à la personne en
faveur de laquelle elle sera émise de vendre dans un magasin, désigné
dans la licence, et non ailleurs, des liqueurs spiritueuses en quantités de
de trois gallons ou plus à la fois, ou en quantités d'une douzaine de
20 bouteilles ou plus à la fois, si telles liqueurs spiritueuses se vendent
dans les bouteilles dans lesquelles elles ont été importées d'au-delà
des mers dans la province.

Une " licence d'auberge " signifiera un instrument par écrit signé Licence d'au-
berge.
par l'inspecteur du revenu du district, qui permettra à la personne en
25 faveur de laquelle elle sera émise de tenir une taverne à la place dé-
signée dans telle licence, et d'y vendre des liqueurs spiritueuses, et non
ailleurs, pour consommation dans telle auberge seulement.